

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA FORÊT

ET DE LA VIE SYLVESTRE

Une proposition de
Société Audubon Haïti
Haiti National Trust

05/06/2020

Préambule

- Considérant que la vie qui est apparue sur notre planète il y a des milliards d'années est une et indivisible.
- Considérant que tous les organismes et les êtres vivants ont une origine commune et se sont différenciés au cours de l'évolution.
- Considérant que tout organisme ou être vivant possède des droits naturels et que tout écosystème végétal et animal possède des droits particuliers.
- Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à l'équilibre biologique des écosystèmes forestiers indispensables à la vie et conduisent l'homme à commettre des crimes envers la forêt et la vie sylvestre qu'elle abrite.
- Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales et végétales.
- Considérant que la forêt joue un rôle irremplaçable dans le cycle du carbone en produisant l'oxygène indispensable à la vie.
- Considérant qu'un monde sans forêt est un monde sans avenir.
- Considérant le droit à la vie et à la préservation de la nature des générations futures.
- Considérant que le respect de la forêt par l'être humain est inséparable du respect des êtres humains entre eux.

Il est universellement déclaré ce qui suit afin de prendre date avec l'histoire :

Article premier

Toutes les forêts en tant qu'écosystèmes biologiques spécifiques ont des droits égaux à l'existence, au respect et à la protection dans le cadre des équilibres biologiques globaux.

Cette égalité n'occulte en rien la diversité des forêts.

Article 2

Toute vie forestière a droit au respect et à la protection des êtres humains, des Etats et des Organisations Internationales.

Article 3

1. Aucune forêt ne doit être soumise à une exploitation abusive ou destructrice.
2. Si l'exploitation d'une forêt est jugée nécessaire, elle doit être conduite sous le contrôle de scientifiques, dont la compétence dans leur discipline est reconnue, et effectuée par des professionnels qualifiés, munis des autorisations légales adéquates.
3. La forêt doit être traitée avec conscience de son importance pour la survie de l'écosystème planétaire dont les êtres humains, les animaux et les plantes font partie.

Article 4

1. La forêt naturelle a le droit au respect de son milieu, de celui d'y exister et de s'y reproduire sans l'intervention de l'homme, sauf en cas de buts scientifiques visant à sa connaissance ou à sa protection.
2. L'atteinte à cette liberté par la déforestation, par la coupe ou le brulis mais aussi par la chasse, la pêche, la randonnée ou toute forme de sports et de loisirs, ainsi que toute autre utilisation à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

1. La forêt que l'homme cultive et exploite doit avoir les mêmes droits que la forêt naturelle c'est-à-dire le respect, la protection et des soins appropriés et attentifs dispensés par des organisations humaines compétentes habilitées à le faire par des institutions légales étatiques ou privées.
2. Elle ne doit en aucun cas être laissée en friche ou détruite de manière injustifiée.
3. Toutes les formes de culture et d'exploitation forestières doivent respecter la physiologie et les caractéristiques des biotopes propres à la variété de ses espèces.
4. Toute forme de communication concernant la forêt doit respecter les droits qui y sont afférents et ne comporter aucune violation de ces droits.

Article 6

1. La recherche et l'expérimentation scientifique sur la forêt et la vie sylvestre impliquant une souffrance physiologique, physique ou psychique viole les droits des végétaux et de la vie sylvestre.

2. Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre en fonction de l'état de l'art.

Article 7

Tout acte impliquant, sans nécessité légale, la destruction de tout ou partie d'une forêt domestique ou naturelle et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

1. Tout acte compromettant la pérennité d'une forêt ou la survie des espèces vivantes dont elle constitue le biotope, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide sylvestre, c'est à dire un crime contre le génome et donc le droit universel à la vie.
2. La déforestation incontrôlée, la destruction de la vie sylvestre, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides au sens légal de ce terme.

Article 9

1. La personnalité juridique de la forêt intégrant la vie sylvestre, c'est-à-dire les êtres humains indigènes, les espèces végétales et animales dans leur intégralité qui y vivent et leurs droits doivent être reconnus par la loi des Etats nation et les réglementations des organismes internationaux.
2. La défense et la sauvegarde de l' exploitation forestière responsable et durable et de la forêt naturelle doivent avoir des représentants au sein des organismes étatiques des nations.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire les êtres humains, dès leur enfance, à observer, à comprendre, et à respecter la forêt et la vie sylvestre domestique ou naturelle.

Article 11

Toute personne physique ou morale en possession de toutes ses facultés est en droit d'engager toute procédure qu'elle estimerait utile devant le tribunal civil ou public de son choix pour dénoncer des faits ou des pratiques de nature criminelle au regard des proclamations de la présente Déclaration Universelle des Droits de la Forêt et de la Vie Sylvestre.

*Proclamé à Port-au-Prince, par SOCIETE AUDUBON HAÏTI et HAITI NATIONAL TRUST,
le premier juin de l'an 2020 de notre ère (I.VI.MMXX) pour contribuer à la sauvegarde
et à l'avenir du patrimoine sylvestre naturel et domestique de l'humanité.*

Société Audubon Haïti
Haiti National Trust
05/06/2020